

ARRÊTÉ N° 097/2025

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DU 194 AU 160 ROUTE DE MELUN

Le Maire de la Ville de Saintry-sur-Seine

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi 2004-809 du 13 Aout 2004, relatives aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article R417-10 Code de la route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I – 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I – 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 – 4^{ème} partie ; Livre I – 8^{ème} partie ;

VU l'article R610-5 du Code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité, et la salubrité publique;

CONSIDÉRANT que le maire exerce la police de la circulation y compris sur les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des piétons et automobilistes empruntant la route de Melun,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 27 octobre, du 194 au 160 route de Melun, coté pair et impair de la voie, le stationnement des véhicules se fera à cheval sur le trottoir.
Un marquage au sol est prévu à cet effet délimitant les zones de stationnement autorisées des cotés pair et impair.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Germain-Lès-Corbeil, la Police Municipale de Saintry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saintry sur Seine, le 20 octobre 2025

Le Maire,

Patrick RAUSCHER

